PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet d'aménagement d'une voie verte entre Cluny et Tramayes (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4028 relative au projet d'aménagement d'une voie verte entre Cluny et Tramayes (71), reçue le 14/09/2023 et portée par le Conseil départemental de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/09/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 05/10/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager une voie verte entre les communes de Cluny et Tramayes d'une longueur totale de 13,73 km ; qui s'implantera en partie sur des chemins existants : 2,82 km en bord de chaussée de route départementale, 8 km sur des accotements et talus, 520 ml sur une ancienne voie ferrée, 340 ml en contournement d'habitation, 750 ml en itinéraire partagé, 1,3 km sur des chemins ruraux existants et déjà carrossés ; le dossier indiquant qu'un linéaire de route sera créé sur des terrains agricoles, sans en préciser l'emprise exacte ;

qui respectera un gabarit comprenant une largeur de chaussée de 2 à 3 m, revêtue d'un enduit bicouche ou d'un enrobé, et deux accotements enherbés d'environ 1 m, pour une surface imperméabilisée totale d'environ 4,5 ha ; qui prévoit la recherche pour mise en œuvre de matériaux de revêtement drainants ;

qui nécessitera, sur le fuseau créé en dehors des chemins existants, des acquisitions foncières pour garantir le gabarit de la voie verte et/ou sa sécurtié ;

qui projette des travaux de décapage et d'enrobage pour les chemins existants (couche de réglage et de roulement), ainsi que des travaux de terrassement préalables pour les voiries à créer (constitution d'une couche de forme sur environ 35 cm) ; qui prévoit la revégétalisation des abords par engazonnement ;

qui nécessitera des aménagements particuliers pour le passage des intersections et des ouvrages d'art dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier ;

qui prévoit de conserver les haies existantes sur le linéaire et d'implanter de nouvelles haies, en accord avec les propriétaires des parcelles agricoles longeant la voie verte, le dossier n'apportant pas de précisions sur ces mesures et leur mise en œuvre ;

qui vient en complément d'un réseau de 280 km déjà existant, le projet faisant partie du schéma directeur des Voies Vertes 2022-2040 du département de Saône-et-Loire ;

dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de créer un itinéraire sécurisé réservé aux mobilités douces à vocation touristique (connexion de Cluny à l'itinéraire V51a) et de déplacements quotidiens en assurant la jonction entre les communes de Cluny et Tramayes ;

qui relève de la catégorie n°6c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; le projet est susceptible de s'inscrire dans d'autres rubriques de la nomenclature IOTA concernant notamment la destruction de zones humides, les remblais et travaux en lit mineur et en lit majeur d'un cours d'eau ;

qui fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

situé sur le territoire de cinq communes : la commune de Cluny dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/02/2006 et appartenant à la communauté de communes (CC) du Clunisois ; la commune de Sainte-Cécile couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ; les communes de Bourgvilain, Saint-Point et Tramayes couvertent par le PLUi de la CC Saint-Cyr-Mère Boîtier entre Charolais et Mâconnais ayant défini un emplacement réservé au titre des articles L151-41 1° à 3° du code de l'urbanisme destiné à la création d'une voie verte ;

situé principalement à proximité immédiate de plateformes routières existantes, longeant les routes départementales D980 et D22, donnant lieu à plusieurs franchissements ; suivant le cours d'eau Le Valouzin s'écoulant à l'ouest du tracé ; au sein d'espaces agricoles ouverts, principalement des prairies permanentes ; en traversée de quelques hameaux et en zone urbanisée des centres-bourgs ;

situé au sein du site Natura 2000 « *Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois »* (ZSC FR2601016) ; en bordure immédiate des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Prés, zones humides et ruisseau à Bourgvilain et Saint-Point* » et « *Bois et Bocage autour du Tunnel du Bois Clair à Berzé-le-Châtel* » ; dans les ZNIEFF de type II « *Haut Clunysois* » et « *Côte Maconnaise et Plaine à l'Est de la Grosne* » ;

situé au sein de corridors à préserver et de réservoirs de biodiversité des sous-trames « *Forêt* », « *Prairies-Bocage* », « *Eau* » et « *Plans d'eau et Zones Humides* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées, déterminantes de ZNIEFF, notamment le Héron garde-boeufs, classé vulnérable sur liste rouge régionale (LRR) ;

situé à proximité de plusieurs zones humides figurant à l'inventaire régional des milieux humides, les plus proches étant situés à moins de 100 m (n° 71VALObour et 71VALObou1) ; une partie du tronçon traverse des milieux potentiellement humides ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du tracé de la voie verte situé principalement en bordure de route départementale et sur des chemins existants ;

du fait que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales seront traités dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ; bien que le tracé soit situé en dehors de zones humides inventoriées, il conviendrait de réaliser des prospections pour s'assurer de l'absence totale de zone humide en utilisant les critères de qualification alternatifs (végétation et sol), et en cas de destruction potentielle de zones humides, l'enjeu devra être traité dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0 ;

du fait que les enjeux liés à la biodiversité seront traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 ; il conviendrait dans ce cadre de réaliser des inventaires habitats, faune, flore afin d'évaluer le niveau d'enjeu au regard des espèces protégées potentiellement présentes sur le site et la mise en œuvre, le cas échéant, de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) proportionnées aux impacts potentiels identifiés ;

du fait que calendrier des travaux devra éviter les périodes sensibles pour la faune, notamment la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la conservation des haies situées en bordure du tracé et l'implantation de nouveaux linéaires de haies, en accord avec les propriétaires des terrains agricoles concernés ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique) ;
- les emprises du chantier seront limitées au strict nécessaire et matérialisées avant le début des travaux ;
- le stockage des matériaux et stationnement des véhicules seront réalisés dans un périmètre balisé en dehors des habitats naturels ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- la mise en œuvre de dispositions pour lutter contre les espèces invasives en amont et pendant la phase chantier (identification préalable par un écologue et mesures de suivi selon les préconisations définies) ; il conviendrait de veiller à l'application de l'arrêté préfectoral n° 71-2019-04-16-002 du 16/04/2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Saône-et-Loire afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie verte entre Cluny et Tramayes (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 19 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten

Signature numérique de Dominique VANDERSPEETEN d.vanderspeeten
Date : 2023.10.19 14:19:37 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.
Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.
Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr